

CENTRE DE CROISIERE ATLANTIQUE
NANTES

CCAN

STATUTS

EDITION 2010

1 - GENERALITES

1 - Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :
« Centre de Croisière Atlantique Nantes »

2 - But :

Cette association a pour but d'organiser des croisières côtières et hauturières pour ses adhérents.

Le CCAN organise par tous les moyens possibles (cours de formation, publication, conférences, etc., les meilleures conditions assurant à tous les adhérents une pratique de la voile de croisière.)

3 - Siège Social :

Le siège social est fixé à Nantes.

Le bureau a le choix de l'adresse où le siège est établi et peut le transférer, dans la même ville, après approbation d'une l'assemblée générale

4 - Durée :

La durée de l'association est illimitée.

5 - Moyens d'action :

Les acquisitions ou cessations de biens sont des décisions d'assemblée générale

6 - Composition :

1 - L'association est ouverte à tous sans aucune distinction et dans la limite des places disponibles comme précisé article 7.

2 - L'association ne se compose que de personnes physiques qui sont membres actifs

3 - Pour faire partie de l'association il faut verser une cotisation annuelle d'adhésion fixée par l'assemblée générale sur proposition de bureau

7 - Conditions d'adhésion :

Les adhérents doivent être âgés d'au moins 16 ans. Les personnes mineures de 16 à 18 ans doivent être munies d'une autorisation d'un représentant légal.

Les personnes mineures de moins de 16 ans doivent être accompagnées d'un représentant légal, membre de l'association, ou d'une autorisation du représentant légal et accompagné d'un membre majeur de l'association. (à mettre dans le règlement intérieur)

8 - Radiation :

La qualité de membre se perd par :

La démission

Le décès

La radiation est prononcée par le bureau pour un motif grave. L'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications, il peut présenter un recours à l'assemblée générale.

9 - Ressources :

Les ressources de l'association comprennent :

Les cotisations des adhérents

Les revenus perçus en contrepartie des prestations fournies par l'association.

Les subventions qui pourraient lui être accordées par l'état ou les collectivités publiques.

Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

10 - Affiliations :

L'association peut s'affilier aux fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique.

Elle s'engage alors :

à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux ou départementaux.

à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

2 - ADMINISTRATION

11 - L'assemblée générale :

1 - L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation et elle se réunit une fois par an au début de l'année calendaire sur convocation du président adressé au moins quatorze (14) jours à l'avance.

2 - L'ordre du jour, la date, le lieu et l'heure doivent figurer sur la convocation à l

3 - Ces membres ont droit de vote et sont éligibles.

4 - Elle prend ses décisions à la majorité des présents ou représentés, toute précaution étant prise afin d'assurer le secret du vote, en cas de décision importante ou à la demande d'au moins un membre. Les décisions concernant les personnes sont à bulletin secret.

5 - Un quorum de 50% des membres est nécessaire à la tenue d'une assemblée générale ordinaire. Si le quorum n'est pas atteint une assemblée générale extraordinaire est convoquée dans un délai de quatorze jours (14) suivant

6 - Il est autorisé une procuration par membre présent. Le vote par correspondance n'est pas admis.

12 - L'assemblée générale extraordinaire:

1 - Elle peut être convoquée par le président sur demande :

De la majorité du bureau

Du 1/3 des membres de l'association

2 - Aucun quorum n'est nécessaire à la tenue de l'AGE.

3 - Les modalités de convocation et de déroulement d'une assemblée générale extraordinaire sont identiques à l'article 11 et 13

13 - Déroulement des assemblées générales :

Le président préside l'assemblée générale et est assisté des membres du bureau.

Il soumet à l'approbation de l'assemblée le rapport moral et d'activité annuel

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Le trésorier propose le budget annuel et le montant des cotisations

Il est procédé à l'élection du nouveau bureau.

Ne devront être traitées lors des AG que des questions prévues à l'ordre du jour.

Désignation des représentants de l'association de l'assemblée générale des comités régionaux, départementaux et, éventuellement à celles des fédérations auxquelles l'association est affiliée.

Un compte-rendu est rédigé par le secrétaire, visé par le président et envoyé à chaque membre de l'association. Un exemplaire des comptes-rendus est conservé au sein de l'association.

14 - Le bureau :

L'association est dirigée par un bureau élu parmi ses membres lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Le bureau comprend au minimum :

Un président

Un secrétaire

Un trésorier

Un responsable de l'entretien

Le bureau est élu pour un an.

Est éligible au bureau, tout membre à jour de ses cotisations.

Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur demande du 1/3 de ses membres.

Les décisions y sont prises à la majorité ; en cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu un procès verbal des séances. Il est envoyé à chaque membre de l'association.

Les membres du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Seuls les remboursements de frais sont possibles sur présentation de justificatifs.

Le fonctionnement du bureau peut être précisé dans le règlement intérieur.

3 - FORMALITES ADMINISTRATIVES

et

REGLEMENT INTERIEUR

15 - Règlement intérieur :

Un règlement intérieur est établi par le bureau qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à préciser ou à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait :

- à l'administration interne de l'association
- à l'obligation d'entretien
- à l'organisation des sorties
- au rôle du chef de bord
- à la définition des niveaux techniques

16 - Modification des statuts et dissolution :

Les statuts ne peuvent être modifiés et l'association ne peut être dissoute, lors d'une A.G.E que sur proposition du bureau ou du 1/3 de ses adhérents ou sur proposition en A.G.O

Les décisions de cette A.G.E sont prises à la majorité des 2/3 des présents et éventuellement représentés.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

17 - Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues par l'article 3 décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts
- Le changement de titre de l'association
- Le transfert du siège social
- Les changements survenus au sein du bureau

Date et signatures